



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/1524

STATIONNEMENT INTERDIT – AVENUE SIGISMOND COULET ET RUE DU RIALET + PARKING SIGISMOND COULET - SOCIETE « MIDI TRAÇAGE » : réfection marquages au sol

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande en date du 18 décembre 2024, de la société « EIFFAGE » à Cavalaire, représentée par Monsieur BROUTÉ Donatien, afin que l'entreprise « MIDI TRAÇAGE » puisse procéder à la réfection de marquages au sol, avenue Sigismond Coulet et rue du Rialet, ainsi que sur le parking Sigismond Coulet, du lundi 13 au mardi 14 janvier 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,
Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de réaliser les marquages au sol, avenue Sigismond Coulet et rue du Rialet, ainsi que parking Sigismond Coulet, le stationnement sera interdit :

du lundi 13 au mardi 14 janvier 2025 de 8H à 15H

ARTICLE 2

Les services techniques de la commune auront la charge de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 20 décembre 2024

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publications effectuées : 23/12/2024

Notifié le :
N° 2024/1223

ARRETE N° 2024/1524